



**ACIDH**

**Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains**

*Action against impunity for human rights*

**Bureau de Kinshasa**

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org); [nodiakayembe@gmail.com](mailto:nodiakayembe@gmail.com)

Siteweb : [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

**Chronique judiciaire n° 03**

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire).

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

Audience du 25 Juin 2018

## **I. Ouverture de l'audience**

### *1. Entrée du tribunal*

Prévu pour 9 heures, c'est à 12h 42' que le tribunal effectue son entrée sous les tentes aménagées dans l'enceinte de la Cour militaire de Matete à la 7<sup>ème</sup> Rue Limete.

### *2. Lecture de l'Extrait de rôle*

Une seule cause appelée, celle opposant le Ministère public et les parties civiles Tshimanga Mukendi décédé en cours de procédure et Kalanga Tshimanga Nathalie contre le brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour violation des consignes et meurtre sur la personne de sieur Rossy Mukendi Tshimanga, affaire en continuation, enrôlée sous le RP N°0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18.

### *3. Comparution des parties*

A l'appel de la cause:

- le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne assisté de ses conseils dont Me Bolisango Wa Bolisango (Barreau de Matadi) ;
- la partie civile Kalanga Tshimanga Nathalie se présente en personne, assistée par ses conseils Maîtres Kabengela Ilunga (Barreau de Kinshasa/Matete), Peter Ngombo (Barreau de Kinshasa/Gombe), David Tshimanga Kalombo (Barreau de Kinshasa/Gombe) qui représentent également, sous réserve, la partie civile Tshimanga Mukendi décédée ;



- la partie civile, le mouvement citoyen « DEBOUT CONGOLAIS, BÂTISSONS » est représenté par son conseil, Me Tujibikile (Barreau de Kinshasa/Gombe).

## II. Déroulement de l'audience

Deux (2) débats sont engagés : le premier sur la reprise d'instance en faveur de la partie civile principale Tshimanga Mukendi et le second sur le mémoire unique déposé par la défense.

### 1. Débat sur la reprise d'instance

A l'audience du 08 juin 2018, une remise avait été accordée aux parties civiles pour permettre la reprise d'instance après le décès de Tshimanga Mukendi, le père de Rossy Mukendi Tshimanga, partie civile principale. La cause étant renvoyée à ce jour, le tribunal se rassure de l'état de cette reprise d'instance.

- *Tribunal* : Me Kabengela Ilunga (coordonnateur du Collectif à cette audience), où en sommes-nous avec la reprise d'instance ?
- *Parties civiles* : La reprise d'instance n'a pas encore eu lieu. Nous produisons ici l'Acte de décès de Tshimanga Mukendi. Les parties civiles sollicitent du tribunal la surséance de l'instance jusqu'à l'organisation de la succession. Elles demandent ainsi au Tribunal d'accorder le temps nécessaire à la reprise d'instance et rappellent au tribunal qu'en poursuivant l'instance sans donner le temps nécessaire pour une reprise d'instance normale, le tribunal s'engagerait dans la voie de la restriction de sa saisine à l'égard des parties et son jugement s'exposerait à la contestation.
- *Partie prévenue* : La question de la reprise d'instance avait déjà été débattue à l'audience du 8 juin 2018. Le tribunal peut poursuivre sans la partie civile décédée. Ce n'est pas la partie civile qui poursuit mais le Ministère Public. La partie civile n'a pas introduit une citation directe; elle s'est plutôt greffée à l'action du Ministère Public.

A l'audience de ce jour, la partie prévenue est venue défendre son mémoire unique. C'est une affaire pénale, notre client qui est en détention souffre et ne bénéficie pas de sa solde. Nous ne pouvons le laisser souffrir plus longtemps en retardant l'instance jusqu'à l'organisation de la succession par le conseil de famille. La reprise d'instance est une procédure de la matière civile, entre demandeur et défendeur. En matière pénale, le juge est saisi par la décision de renvoi et non par les parties civiles. Devant les juridictions militaires, la règle de célérité est d'or et la défense s'est suffisamment préparée pour développer son mémoire unique et prie le tribunal de l'inviter à cette fin.

- *Parties civiles* : Pour la reprise d'instance, le législateur était très clair; la loi vous donne 6 mois. En ignorant cette exigence, le tribunal mettrait hors cause une partie déjà constituée. Les parties civiles ne demandent que du temps nécessaire pour que s'organise la succession. La reprise d'instance n'est pas qu'une procédure entre demandeur et défendeur. Le Code judiciaire militaire lui-même, hautement pénal, fait référence à des procédures purement civiles. A son art. 77<sup>1</sup> en l'occurrence, il fait référence aux procédures de la constitution de partie civile, de la

<sup>1</sup> Art.77 Code judiciaire militaire : L'action pour réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus. Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun.



réparation du dommage causé par une infraction. Les matières civiles s'invitent dans les procédures pénales militaires.

Lorsqu'une partie civile se constitue, elle devient partie au procès. Et que dit la loi lorsqu'une partie au procès décède en cours du procès ? C'est la reprise d'instance en se référant aux dispositions du Code de la famille. La partie civile n'a pas renoncé, n'a pas désisté non plus ; elle est décédée.

Il ne faut pas confondre désistement, renonciation et décès en cours d'instance. A chaque situation, ses règles. Avec la renonciation, la partie perd le bénéfice de la procédure; au désistement, elle perd l'instance mais elle peut la reprendre à tout moment; et pour décès en cours d'instance, ses ayants-droits reprennent l'instance. Et pour la reprise d'instance, la loi accorde un délai de 6 mois. En l'espèce il n'y a même pas plus d'un mois depuis le décès de la partie civile. C'est à l'expiration de ce délai que le tribunal peut passer outre s'il n'y a aucune manifestation d'intérêt dans l'instance. Passer outre cette disposition, c'est restreindre la saisine. Le juge ne peut pas écarter une personne déjà constituée au procès.

- *Partie prévenue* : Dans le procès ALAMBA, une des parties civiles était décédée, le juge n'avait pas ordonné la surséance. Nous savons pourquoi les parties civiles demandent un délai. C'est pour réfléchir sur ce qu'elles comptent et qu'elles ont déclaré sur la chaîne de télévision Canal Kin et que nous avons suivi. Elles ont déclaré qu'elles ne veulent plus comparaître, qu'elles se retirent du procès.

La procédure militaire se démarque de certaines dispositions de droit commun. Devant les juridictions militaires, le débat ne peut pas être interrompu parce que la juridiction militaire juge sans désenfermer. On n'a jamais vécu la surséance dans une juridiction militaire car la procédure militaire a un caractère politique. Et s'il était question par exemple de la rébellion et que la surséance était admise, qu'advierait-il ? Devrait-on attendre pendant que l'ordre public serait troublé ?

Nous sommes étonnés que les parties civiles qui ont fait diligence pour que notre client, qu'elles taxaient déjà d'assassin, soit jugé, fassent aujourd'hui marche arrière en voulant retarder la procédure. Qu'elles disent tout simplement tout haut que notre client est innocent et nous demanderons sa liberté provisoire au lieu de continuer à solliciter des reports sans fin. Nous disons que la reprise d'instance devant les juridictions militaires n'existe pas. Lorsqu'une des parties est absente ou décédée, la juridiction militaire doit poursuivre l'instruction. Nous sommes déjà à la troisième audience. La loi veut que pour les infractions où il y a meurtre, l'instruction se fasse en un mois. En l'espèce, depuis la comparution de notre client à l'auditorat à ce jour devant votre tribunal, il y a plus qu'un mois. Où serait la célérité qui caractérise les juridictions militaires si l'on doit surseoir pendant 6 mois ? Que deviendrait alors l'action du Ministère Public ?

Le prévenu, présumé innocent, a besoin d'être fixé sur son sort de manière rapide. Nous prions le tribunal de nous inviter à développer notre mémoire unique.

- *Parties civiles* : Le droit pénal militaire n'est pas enfermé dans le Code judiciaire militaire. La préoccupation ici serait de savoir ce que le juge pénal fait lorsqu'une des parties civiles décède. La règle de droit applicable est la reprise d'instance. La loi est dure dit-on, mais c'est la loi. Le délai voulu par le législateur est de 6 mois. Les parties civiles n'évitent pas le débat sur le mémoire unique déposé par la défense mais elles veulent que la loi soit respectée. Au cas contraire, le jugement à venir portera en lui-même les germes de sa destruction. En appel, le juge l'annulera pour restriction de la saisine.
- *Ministère Public* : A la clôture de l'audience du 8 juin 2018, celle-ci était renvoyée à ce jour pour 2 devoirs à savoir :
  - Pour les parties civiles : apporter la preuve du décès de Tshimanga Mukendi, partie civile principale ;
  - Pour la partie prévenue : développer le contenu de son mémoire unique déposé au greffe.



Le débat juridique engagé présentement n'était pas à l'ordre du jour. Le tribunal militaire a un caractère de célérité pour ces procédures.

En vertu de l'art. 226, al. 2 du Code judiciaire militaire, la partie civile peut se constituer à tout moment ; et donc la partie civile décédée peut toujours se reconstituer à tout moment.

Il est impérieux de poursuivre les débats.

- *Parties civiles* : A l'audience du 8 juin 2018, la remise était par défaut à l'égard de la partie civile Tshimanga Mukendi. A-t-on régularisé la procédure à son endroit ?
- *Partie prévenue* : La remise ne peut être contradictoire à l'égard d'un mort.
- *Décision du Tribunal* : poursuite de l'instruction, débat sur le mémoire unique de la défense.

Le Tribunal clôt le débat à 13h47' et se retire pendant 5 minutes avant de rendre sa décision.

A 14 h 10', l'audience suspendue reprend et le tribunal rend sa décision en ces termes:

Si l'instruction se poursuit, vos droits seront-ils bafoués ? -demande le tribunal aux parties civiles-

Le tribunal peut évoluer. La désignation des ayants-droits est l'affaire de la famille.

« Vos droits restent toujours garantis » dit le juge aux parties civiles.

- *Parties civiles* : La partie civile Tshimanga Mukendi ne sera plus représentée parce que nous ne pouvons pas représenter un mort. Il a perdu l'exercice de son droit. Le Collectif va par contre continuer à représenter la partie civile Kalanga Tshimanga Nathalie seule. Mais il faut que le tribunal trouve des réponses quant à sa saisine à l'égard de Tshimanga Mukendi, partie civile principale, décédée en cours d'instance : le tribunal relancera-t-il la procédure à son endroit ? Le jugera-t-il par défaut ?

Le tribunal accorde la parole à la partie prévenue pour présenter et défendre son mémoire unique.

## 2. Débat sur le mémoire unique de la défense

### a. *La présentation du mémoire par la Défense*

Notre mémoire unique trouve son fondement dans l'art. 246 du Code judiciaire militaire<sup>2</sup> qui impose aux parties qui désirent faire valoir des exceptions relatives à la régularité de la saisine ou à la nullité de la procédure antérieure avant la comparution de le faire, sous peine d'irrecevabilité, avant le débat sur le fond. Notre mémoire a été déposé dès le 5 juin 2018 et ce, avant le débat sur le fond.

Il porte essentiellement sur les irrégularités constatées dans le procès-verbal (PV) de saisie d'objets du prévenu.

En date du 25 février 2018, lors de la désignation de notre client TOKIS NKUMBO Gérard comme meurtrier de Rossy MUKENDI TSHIMANGA, il a été trouvé entre ses mains une arme AK N°3403 et 6 minutions de balle en caoutchouc de couleur bleue-jaune.

D'autres pièces du dossier indiquent qu'à la veille des événements, le même prévenu avait été doté de la même arme et des mêmes minutions indiquées ci-haut.

Dans le PV de son audition (cote 10), le prévenu a donné ces mêmes indications.

Dans le PV du chef de peloton KABETE MOLIMA Alain (cotes 30 et 32), celui-là même qui avait doté le prévenu de ses objets, TOKIS NKUMBO Gérard réaffirme sa déclaration.

Dans le PV du commandant NYAMI (cote 43), il est constant à sa déclaration.

<sup>2</sup> (...) Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. (...)



Dans le PV de PIVWALA (cote 51), il est toujours constant.

Dans le PV du Commissaire supérieur adjoint LOKESO Carine (cote 57) ainsi que dans le PV de confrontation, il répète la même chose.

Dans la Note N°034/SV d'articulation et du déroulement Escadron Mobile CUMA il est signalé les objets qui ont été dotés au prévenu à la veille des manifestations, une arme AK N°3403 et 6 munitions en caoutchouc, comme déjà renseignés ci-haut.

Curieusement, conduit à l'Inspection Provinciale de la Police de Kinshasa (IPKIN), la version a été tronquée. Dans le PV de saisie établi ici, il sera indiqué que le prévenu détenait une arme AK 3403 avec 5 cartouches en caoutchouc et une douille. Ceci est contraire à tous les autres PV antérieurs des renseignants.

Par ailleurs, sur ce PV, il y a des ratures, surcharges, usage de l'encre correcteur blanc, superposition d'encres. C'est l'œuvre de la Police judiciaire et cette pratique est courante ici. En réalité, nous savons qu'on avait auditionné le prévenu en prenant le soin de laisser des vides qu'on a dû compléter après la signature du prévenu. Malheureusement, la différence de couleur d'encres met à nu cette malice.

La défense demande ainsi au tribunal de rejeter ce PV. En droit, Antoine RUBBENS<sup>3</sup> avance que le tribunal devra rejeter les PV obtenus ou dressés en violation de la loi. La Jurisprudence enseigne également que le tribunal devra rejeter de tous les débats, les PV dressés dans un acte d'instruction illégale<sup>4</sup>. L'art. 28 Code de procédure civile dispose que l'irrégularité d'un exploit ou d'un acte de procédure ne peut entraîner sa nullité que si elle nuit à l'intérêt de la partie adverse. Pas de nullité sans grief. Cette disposition de droit civile vaut également pour la procédure pénale à l'égard de laquelle elle joue le rôle de droit commun.

Dans le cas sous examen, par la falsification du PV, l'Officier de police judiciaire (OPJ) viole la loi et le PV de saisie perd aussi sa probité et viole ainsi les droits du prévenu car il dénature les faits et oblige le juge à condamner ce dernier<sup>5</sup>.

Elle demande au tribunal de constater la rature sur le PV de saisie d'objets et sa nullité, de l'écarter des débats.

La partie prévenue avance également que le jour des faits, c'est-à-dire le 25 février 2018, aussitôt informé de l'événement, le Commissaire provincial de la Police était descendu sur le lieu avec les agents du Bureau de renseignement (B2) de la PNC et ils avaient trouvé qu'une arme et des munitions du prévenu avaient été déjà saisies par le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO et que c'est elle qui avait remis ces objets aux autorités précitées. Et de là, un autre PV de saisie avait été dressé, un deuxième, différent du premier.

Nous pensons que le jour J, les vrais assassins de Rossy Mukendi seront identifiés.

#### *b. Le débat*

##### *❖ Les parties civiles*

Les parties civiles rappellent d'abord qu'elles ne comparaissent que pour le compte de mademoiselle Kalanga Thimanga Nathalie ainsi que pour le Mouvement citoyen « DEBOUT CONGOLAIS, BÂTISSONS » et non plus pour Tshimanga Mukendi, décédé en cours d'instance.

Des assassins, des donneurs d'ordre, des exécutants vont défiler devant vous, a dit le prévenu qui comparaît devant vous en date de ce jour.

<sup>3</sup> A. RUBBENS, Droit judiciaire congolais, Tome III, Kinshasa, 2010, p.143.

<sup>4</sup> Lualaba, 15 février 1939; Registre judiciaire du Congo belge, 1940 cités par la Cour Supérieure de Maniema, RP 001/15 Ministère public contre le Colonel Abraham AMURI.

<sup>5</sup> LUZOLO BAMBI, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, PUC, 2011.



Il ne faut pas confondre les matières prévues à l'art. 246 du Code judiciaire militaire à des actes de procédures dont la demande de liberté provisoire ou la demande de main levée à des questions liées à la saisine d'une juridiction ou à la procédure antérieure à la comparution.

La défense a procédé par plusieurs interrogations lors de la présentation de son mémoire unique.

- Le mémoire unique déposé par la défense est-il relatif aux matières prévues par l'art. 246 évoqué ?

Cette disposition règle la question de la régularité de la saisine ainsi que celle de la procédure antérieure à la comparution.

- Peut-on confondre un acte de procédure et/ou avec une pièce à conviction ?
- Un PV est-il un acte de procédure qui cristallise la saisine d'une juridiction ou une pièce à conviction ?

Le PV peut contenir des aveux à charge ou à décharge pour l'inculpé. Sa nature judiciaire n'est autre chose qu'une pièce à conviction.

- L'art. 246 donne-t-il ouverture à obtenir le rejet, l'annulation d'une pièce à conviction ?

Non ; le contenu du PV charge ou décharge la personne accusée. Il faut attendre le moment où l'on va discuter du fond pour savoir si le contenu du PV peut être rejeté ou retenu. Antoine SOIER<sup>6</sup> enseigne que lorsqu'un PV pose problème, le juge ne peut pas le rejeter d'un tour de la main parce qu'il peut appeler son auteur à titre de renseignant. On ne peut pas confondre un PV d'audition à une pièce de procédure.

- Par ailleurs, ne pensez-vous pas que les personnes que le prévenu cite à sa décharge sont tenues de comparaître devant vous et que le Ministère Public, lors de leur audition, pourra décider si elles doivent garder leur casquette de témoins ou ouvrir une nouvelle instruction à leur charge ?

La défense, de façon péremptoire a désigné les personnes qui ont donné l'ordre et celles qui l'ont exécuté. Toutes ces personnes devront venir déposer devant le Tribunal.

Le PV ne peut être déclassé ou disqualifié sans que ces personnes ne viennent déposer devant vous. Pour ce, il convient que ce moyen soit joint au fond.

L'art. 246 parle de la saisine et de la procédure antérieure à la comparution. Or le PV n'est pas un acte de procédure mais une pièce à conviction.

L'art. 246 ne règle que deux formes d'exceptions : sur la saisine du tribunal et sur la nullité de la procédure antérieure à la comparution (Antoine RUBBENS, point 143, p. 121). L'action doit viser l'annulation de toute la procédure et non pas un seul acte. Dans le mémoire on vous demande l'annulation d'un PV.

- L'annulation d'un PV rend-elle nulle toute la procédure ?

Non. La procédure sur ce point serait entachée d'irrégularité si par exemple l'auteur du PV n'avait pas qualité. Ici, ce n'est pas le cas. Ce PV est bel et bien l'œuvre d'un OPJ.

Le mémoire unique ne vise pas la régularité de votre saisine. Il vise la nullité de la procédure antérieure. Or malheureusement, l'annulation d'un PV ne peut annuler toute la procédure antérieure.

La défense sollicite plutôt la nullité d'un PV.

- Est-ce par un mémoire unique ?

Non. Le rédacteur de ce PV devra comparaître devant vous pour vous expliquer dans quelles conditions le PV a été rédigé et vous éclairer sur les ratures, superposition d'encre et autres.

Les éléments présentés par la défense peuvent effectivement servir au tribunal, au Ministère Public et même aux parties civiles. Mais les soumettre ainsi sous forme d'un mémoire unique, n'est pas conforme à l'esprit de l'art. 246. Ces moyens doivent être développés, bien sûr, mais au fond. Ce

<sup>6</sup> Antoine SOIER, Droit de procédure du Congo belge.



mémoire unique ne répond pas aux exigences de l'art. 246 qui ne parle que de la régularité de la saisine et de la nullité de la procédure antérieure à la comparution.

La défense parle de vrais assassins et cela attire notre curiosité. Si le prévenu connaît les vrais assassins, c'est le moment de le dire et permettre ainsi au Ministère Public de poser les actes nécessaires. Les questions soulevées par la défense : arme du crime, balles... relèvent du fond de l'affaire. A ce stade, il ne peut en être question.

Mais avec les révélations faites au cours de ce développement du mémoire unique, nous nous rendons compte que le Ministère Public a fait un travail à moitié.

#### ❖ *Le Ministère Public*

Le 9 mars 2018, lors de l'interrogatoire du prévenu TOKIS NKUMBO Gérard à la prison militaire de Ndolo assisté de son conseil, ce dernier ne cessait de dire qu'il va éventrer le boa et tout est renseigné dans les PV. Le moment est venu pour la défense de nous aider à connaître le vrai auteur de la mort de Rossy Mukendi. Mais jusqu'à preuve du contraire, le Ministère Public a retenu la prévention de violation des consignes et meurtre à charge du prévenu TOKIS NKUMBO Gérard.

Le 8 juin 2018, la défense a déposé sur le banc son mémoire unique. Après son étude, nous y avons décelé deux moyens :

1<sup>er</sup> moyen : Le prévenu Tokis Nkumbo Gérard n'a pas fait usage de son arme.

2<sup>ème</sup> moyen : Ratures, superposition d'encres sur le PV laissant entrevoir des ajouts après la signature du prévenu.

Sa prétention consiste à amener le tribunal à rejeter le PV de saisie d'objets pour falsification et non-conformité à la réalité.

Le Ministère Public constate certaines confusions entretenues par la défense dans ce mémoire :

le Mémoire unique reprend la cote 34 mais celle-ci ne parle nullement d'une quelconque arme. Elle parle plutôt de l'invitation adressée au Commissaire principal TSHIPANDA Symphorien à qui d'ailleurs la défense colle le grade de Commissaire supérieur.

La référence de l'arme AK ou FA a été soulevée par la défense pour attaquer le PV. La précision à noter à ce propos est que du point de vue du fonctionnement, l'arme AK et FA n'a aucune différence. La seule différence se situe au niveau du fabricant. L'arme AK 37 est de fabrication russe et la FA, coréenne. Ces armes, dans leur fonctionnement, n'enlèvent en rien la portée efficace par rapport au cas sous examen. Les numéros donnés par la défense n'enlèvent en rien le contenu que c'est Tokis Nkumbo Gérard qui était porteur de cette arme-là au moment des faits.

La défense, en déposant son mémoire unique, a fait le malin. Le contenu de son mémoire unique est un piège en ce que les réponses que donnerait le Ministère Public verseraient à coup sûr dans le fond.

La défense n'a pas la bonne interprétation de l'art. 246. Elle a voulu minimiser la notion en disant que l'arme avait été trouvée entre les mains de Tokis. Non. Le PV dit bien qu'elle avait été saisie et non trouvée.

A quel moment, il y a eu falsification du PV? Parce qu'il était lu par ses avocats devant le Ministère Public avant la signature. Ce sont ses avocats qui ont lu le PV. Ils auraient pu voir que la vérité était altérée ; mais ils ont demandé au prévenu de signer malgré tout ! Si tel est vraiment le cas, ils doivent assumer les conséquences. Etait-il torturé pour le signer ainsi ?

Concernant la question de l'altération du PV, pour éclairer le Tribunal, le Président ordonnera la comparution de l'OPJ verbalisant et même de l'Adjoint du Département des Renseignements de l'Inspection de Kinshasa, le Commissaire supérieur adjoint KILUBA qui avait pris les munitions des mains du Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO pour de plus amples informations.

Mais sur les cotes 158 et 159, le Ministère Public avait déjà résolu cette inquiétude par les réponses données par le Commissaire principal TSHIPANDA ainsi que le Commissaire supérieur adjoint



KILUBA, le chargé des renseignements au niveau provincial. La défense a manqué de lire ces réponses.

Quant au rejet du PV, il ne peut en aucun cas être automatique. Sa nullité n'est pas automatique. La Haute Cour Militaire, dans le Procès RP N°001/2001, p. 101 à 102 avait déjà donné sa position en rappelant la pertinence de l'art. 75 du Code de Procédure pénale<sup>7</sup> quant à ce.

Le tribunal devra donc corroborer ce PV aux autres pièces du dossier et au besoin faire comparaître son auteur, le soumettre au contradictoire pour mieux l'apprécier.

Sur ce, déclarer ce mémoire unique irrecevable parce que ne respectant pas l'esprit même de l'art. 246 et ne pas en tenir compte.

❖ *La partie prévenue : Réplique*

Dans l'affaire Alamba évoquée par le Ministère Public, la Haute Cour Militaire avait écarté des débats un procès verbal obtenu irrégulièrement. La démarche de la partie prévenue n'est donc pas une nouveauté.

Selon l'esprit de l'art. 246 al.2, le mémoire unique est déposé pour obtenir l'annulation de la saisine et/ou de la procédure antérieure à la comparution. Un PV de saisie est un acte de procédure. Le mémoire unique déposé qui vise le rejet d'un PV de saisie se rattache à la procédure antérieure à la comparution.

Dans le procès CEBEYA, un mémoire unique avait aussi été déposé pour rejeter les PV de saisie d'objets qui manifestement étaient faussés.

L'accusation et les parties civiles vous demandent de joindre ce moyen au fond. Mais devant les juridictions militaires, l'on ne joint pas au fond. Quand on dépose un mémoire unique, il faut un jugement avant-dire-droit. C'est l'esprit de l'art. 247 du Code judiciaire militaire<sup>8</sup>.

Parlant de l'arme du crime, le Ministère Public veut dissocier l'arme des munitions. Il tente plutôt d'insister sur la portée de l'arme FA ou AK que portait le prévenu en taisant le type de munitions qu'il portait à savoir les balles en caoutchouc. Dès lors que les balles sont en caoutchouc, non létales, l'arme le devient également car ces munitions ont été conçues pour que la cible ne soit pas tuée ou blessée lourdement. L'arme AK que portait le prévenu a une portée de 200 à 400 mètres. Dans les PV, il est renseigné à combien de mètres se trouvait le prévenu. C'est la preuve qu'il portait des balles en caoutchouc. La personne qui a pris l'arme entre les mains du prévenu c'est le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO. Mais curieusement, le PV de saisie est signé par le Commissaire principal TSHIPANDA et non pas par elle qui avait opéré la saisie. Et les faits qui y sont consignés ne corroborent pas non plus avec la réalité.

Par ailleurs, deux armes avaient été saisies, celle du prévenu et celle de l'APJ NKOY du Sous-CIAT Molo.

❖ *Le Tribunal : Vous attaquez déjà le fond.*

❖ *La Partie prévenue*

Non. Nous effleurons le fond. Nous sommes plutôt pratiques. Luzolo Bambi enseigne en effet que sur base du PV de saisie, on peut déjà condamner le prévenu. Voilà pourquoi on s'insurge contre ce PV.

<sup>7</sup> Art. 75 Code de procédure pénale : « Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière, le juge apprécie celle qu'il convient de leur attribuer ».

<sup>8</sup> Art. 247 Code judiciaire militaire : « Les exceptions et incidents relatifs à la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire de la juridiction saisie, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats ».





❖ *Les parties civiles :*

La partie prévenue n'a pas abordé la question des conditions de recevabilité d'un mémoire unique dont nous discutons. La partie prévenue s'est plutôt lancée dans l'analyse de la portée des armes, des munitions, etc. A ce stade, on n'en discute pas encore. Il est question de l'irrégularité de la saisine du tribunal ou de l'annulation de la procédure antérieure à la comparution. L'on ne peut rattacher l'annulation de la procédure antérieure au rejet d'un PV de saisie d'objets. La nullité de la procédure antérieure se fonde sur le défaut de qualité de l'Officier du Ministère Public ou de l'OPJ verbalisant. Pour fonder leur mémoire unique, la partie prévenue se devait de répondre à cette question : « Et même si l'irrégularité ou la nullité d'un PV de saisie était admise, entraînerait-elle la nullité de toute la procédure antérieure? » Non.

❖ *Réquisitions du Ministère Public :*

Les PV écartés par la Haute Cour Militaire dont a fait mention la partie prévenue dans son intervention avaient été établis dans les conditions non conformes aux prescrits de l'art.129 de l'Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978<sup>9</sup> qui veut que lors que plusieurs OPJ concourent à une même enquête, que tous signent le PV en indiquant chacun son nom et sa qualité. C'était de bon droit que de les écarter des débats puisque cette exigence n'avait pas été respectée. Mais dans l'affaire sous examen, il n'est pas question de la qualité des OPJ mais des ratures, de superposition d'encres etc. L'art. 129 précité ne peut être invoqué ici.

Le tribunal prendra soin de déclarer ce mémoire unique irrecevable.

*c. La clôture du débat et la prise en délibéré*

Après ce réquisitoire du Ministère Public, le tribunal clôt le débat et prend l'affaire en délibéré pour rendre son Jugement-avant-dire-droit à la huitaine.

### III. Clôture de l'audience

A 15h 48', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause au **lundi, 02 juillet 2018** pour le prononcé du Jugement-avant-dire-droit sur le mémoire unique introduit par la défense. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties sous réserve de la partie civile Mukendi Tshimanga, décédée.



**ACIDH**  
**Représentation de Kinshasa**

<sup>9</sup> Art. 129 Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun : « Lorsque plusieurs officiers de police judiciaire concourent à une même enquête, le procès-verbal doit faire apparaître pour chacune des opérations le nom et les qualités de l'officier de police judiciaire qui l'a personnellement accomplie ainsi que sa signature précédée du serment prévu à l'article126. »

